



Direction des Sécurités
Bureau des Politiques de Sécurité Publique

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE DETENTION DE RECIPIENT CONTENANT DES
BOISSONS ALCOOLISÉES LA NUIT DU 14 AU 15 JUILLET 2024 DANS CERTAINS LIEUX
DE LA VILLE DE SAINT-MALO**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2214-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3321-1 ;

VU le décret du 12 juin 2024 nommant M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT que la ville de Saint-Malo relève du régime des communes où la police est étatisée ;

CONSIDÉRANT que de manière habituelle à Saint-Malo, à l'occasion des nombreuses festivités, un grand nombre de personnes et notamment des jeunes, se regroupent en possession d'importantes quantités d'alcool qu'ils consomment sur place, dans le secteur constitué par l'intra-Muros, l'Esplanade Saint-Vincent, l'ensemble des plages, quais, voies, parkings et jardins bordant les remparts jusqu'au môle des Noires, parkings de la gare maritime de la Bourse, port des Bas-Sablons, les plages du Sillon (Grande plage et Rochebonne), digue des Bas-Sablons et cité d'Alet ;

CONSIDÉRANT les comas éthyliques qui se sont produits à plusieurs reprises dans les lieux précités et dont les victimes étaient des jeunes, souvent mineurs ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de la consommation d'alcool des comportements agressifs, des nuisances sonores, des dégradations diverses de nature à accroître les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales, il appartient au préfet de prévenir les troubles à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que ces troubles sont en général le fait d'individus fortement alcoolisés ; que ceux-ci consomment sur les voies et domaines publics d'importantes quantités d'alcool qu'ils apportent à cet effet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : dans la nuit du 14 au 15 juillet 2024, de 21h00 à 8h00 sur les voies et domaines publics du secteur constitué par :

- l'Intra-Muros,
- l'esplanade Saint-Vincent,
- les plages, quais, voies, parkings et jardins bordant les remparts jusqu'au môle des Noires,
- les parkings de la gare maritime de la Bourse,
- le port des Bas-Sablons,
- les plages du Sillon (Grande plage et Rochebonne),
- la digue des Bas-Sablons,
- la cité d'Alet,

est interdit, à toute personne, la détention d'un récipient contenant de l'alcool.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 4^{ème} classe, en application de l'article R. 644-5 du code pénal.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Malo, le commissaire de police de la circonscription de sécurité publique de Saint-Malo et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le **10 JUIL. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Emmanuel COQUAND

Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :

- *Un recours gracieux, adressé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine – Cabinet – Direction des Sécurités – Bureau des Politiques de Sécurité Publique – 3 avenue de la Préfecture – 35 026 Rennes cedex 9*
- *Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauveau – 75 800 Paris cedex 08*
- *Un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex*

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*